

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.353 du 2 octobre 2001

A. 110.309/1221

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat
Place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 septembre 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision, prise par le Ministre de l'Intérieur le 30 juillet 2001 et notifiée par courrier ordinaire reçu le 10 septembre 2001, de rejeter la demande de régularisation de séjour qu'elle a introduite en application de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 septembre 2001 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la demanderesse est arrivée en Belgique le 20 mars 1998 après avoir contracté mariage à T. avec un ressortissant de nationalité belge; qu'elle a introduit une demande d'établissement pour regroupement familial le 25 mars 1998; qu'une décision de refus d'autorisation de cette demande d'établissement lui a été notifiée le 14 juillet 1998; que cette décision était fondée sur le défaut de cellule familiale; que la demanderesse a introduit contre cette décision une demande en révision; qu'elle a en conséquence été autorisée à séjourner provisoirement sur le territoire du royaume dans l'attente de la décision du Ministre de l'intérieur; qu'à la suite de l'avis défavorable donné par la Commission consultative des étrangers le 26 mai 2000, une décision de rejet de la demande en révision a été prise par le Ministre de l'Intérieur en date du 19 janvier 2001; que la demanderesse a introduit contre cette première décision, qui lui a été notifiée le 30 mars 2001, des recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat;

Considérant que la demanderesse a, dans l'intervalle, introduit, le 19 janvier 2000, une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 2, 4°, la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, à savoir le fait de faire valoir des circonstances humanitaires et d'avoir développé des attaches sociales durables dans le pays; qu'elle a joint à cette demande divers documents, dont la copie d'un contrat de travail à durée indéterminée conclu le 27 décembre 1999, la copie d'un certificat de travail de nature à établir qu'elle avait un travail au XXX avant son mariage avec un ressortissant belge, des attestations de fréquentation de cours de langue et de vie sociale pour les années 1998 et 1999, des attestations de l'agent de police de quartier,

ainsi que de collègues de travail, de son bailleur et de deux membres de sa famille séjournant en Belgique; qu'en date du 14 mars 2001, le secrétariat de la Commission de régularisation a relevé que la demande reposait sur des témoignages desquels il apparaissait que la demanderesse a séjourné en Belgique et y a développé des relations, que la demanderesse avait un contrat de travail, qu'elle avait prouvé sa volonté d'apprendre une des langues nationales, mais qu'il n'y avait cependant pas assez d'indications permettant de répondre, sans contestation possible, à l'exigence de l'article 2, 4°, de la loi du 22 décembre 1999; que la demanderesse a en conséquence été entendue par la Commission de régularisation le 5 avril 2001; qu'elle a à cette occasion produit des attestations complémentaires de nature à fournir la preuve de sa bonne intégration, de même que d'un travail régulier et déclaré depuis son arrivée en Belgique; que, le 19 avril 2001, la Commission de régularisation, statuant à la majorité des voix, a émis un avis défavorable à la régularisation de la demanderesse; qu'en ce qui concerne le critère des circonstances humanitaires et des attaches sociables durables, la Commission a observé ce qui suit :

" - *La requérante a obtenu un travail et a exercé ce travail mais actuellement, elle n'est plus sous contrat de travail;*

- Elle évoque le fait qu'il y a des membres de la famille en Belgique;

Attendu que la Commission considère qu'il n'y a pas d'éléments suffisants et des pièces probantes dans le dossier avec pour conséquence qu'il y a lieu de considérer que la requérante ne rapporte pas à suffisance de droit la preuve de circonstances humanitaires ou d'attaches sociales durables;

Attendu qu'il y a lieu en raison de l'ensemble de ces éléments d'émettre un avis défavorable;";

Considérant qu'à la suite de la communication de cet avis défavorable, la demanderesse a adressé au Ministre de l'Intérieur un courrier daté du 17 juillet 2001; que ce courrier, qui ne se trouve pas dans le dossier administratif déposé par la partie adverse, fait état des éléments suivants :

Cet avis (de la Commission de régularisation) se fonde sur deux éléments, à savoir:

- le fait que depuis le 19 janvier 2001, ma cliente est en possession d'une annexe 36;

- le caractère insuffisant des attaches sociales durables;

En ce qui concerne le premier élément, vous noterez qu'un recours en suspension et un recours en annulation ont été introduits au Conseil d'Etat le 23 avril 2001, l'annexe 36 ayant été notifiée le 3 mars 2001 à ma cliente. Vous trouverez en annexe la copie du recours en suspension.

S'agissant du deuxième élément, s'il est vrai que ma cliente n'est actuellement plus sous contrat de travail, c'est uniquement du fait des agissements de son employeur. Celui-ci a fait valoir, à tort, que ma cliente n'était pas dans les conditions pour pouvoir travailler légalement. Vous trouverez sous ce couvert le courrier recommandé adressé à l'employeur, le témoignage d'un délégué syndical relatif au refus de délivrance d'un C4 par l'employeur ainsi que l'avis de fixation du greffe du tribunal du travail relatif au litige opposant ma cliente à son employeur.

Je vous joins également la photocopie du certificat d'inscription au registre des étrangers d'un des cousins de ma cliente.

J'ose espérer que ces éléments, ajoutés à ceux figurant déjà au dossier de ma cliente, permettront de contredire le caractère insuffisant des attaches sociales durables.

Sur le plan des circonstances humanitaires, ma cliente tient à souligner que la situation dans laquelle elle se trouve à l'heure actuelle a pour origine l'attitude de son mari qui l'a chassée du domicile conjugal avec interdiction d'y revenir. Nonobstant ces difficultés, ma cliente a, peu à peu, gagné son indépendance en trouvant un travail dont elle a malheureusement été privée à la suite d'une décision contestable et contestée de son employeur.”;

Considérant que par courrier du 2 août 2001, qui ne se trouve pas non plus dans le dossier administratif déposé au Conseil d'Etat, le Ministre de l'Intérieur a accusé réception de la lettre de la demanderesse tout en portant à sa connaissance qu'il avait suivi l'avis négatif de la Commission de régularisation et qu'il ne reviendrait pas sur cette décision;

Considérant que le Ministre de l'Intérieur a effectivement décidé, le 30 juillet 2001, de rejeter la demande de régularisation de séjour introduite par la demanderesse; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué et qui a été notifié à la demanderesse par courrier ordinaire reçu le 10 septembre 2001, est motivée par référence à l'avis défavorable de la Commission de régularisation, avis dont elle s'approprie les motifs;

Considérant que la partie adverse conteste la pertinence de l'extrême urgence alléguée par la demanderesse à l'appui de sa demande; qu'elle observe que la décision attaquée n'est accompagnée d'aucune mesure d'éloignement du territoire, avec cette conséquence qu'il pouvait être recouru à la procédure ordinaire de suspension;

Considérant que la demanderesse ne se trouve plus en séjour légal en Belgique depuis le 30 mars 2001, date de la notification de la décision de rejet de sa demande en révision; que la décision attaquée lui fait directement grief du fait même

qu'elle est susceptible d'être exécutée à tout moment; qu'il ressort des pièces complémentaires déposée au dossier administratif par la partie adverse qu'une décision d'éloignement du territoire a bien été prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur et que des instructions ont été adressées au bourgmestre de Saint-Josse-Ten-Noode, en date du 10 septembre 2001, afin que soit notifié à la demanderesse un ordre de quitter le territoire dans un délai de quinze jours à dater de sa notification; qu'un éventuel arrêt de suspension, prononcé d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de rejet de la demande de régularisation est donc bien de nature à empêcher la notification de cette mesure d'éloignement du territoire ou, à tout le moins, son exécution; que l'extrême urgence invoquée à l'appui de la demande de suspension est en conséquence établie;

Considérant que la demanderesse prend un moyen unique de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 17 de l'arrêté royal du 5 janvier 2000 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de régularisation et portant exécution de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'absence ou de l'insuffisance de motifs légalement admissibles; qu'elle fait tout d'abord valoir, dans une première branche, que la motivation formelle de l'avis défavorable de la Commission de régularisation, auquel se réfère la décision attaquée, n'est pas adéquate, en ce que la Commission s'est bornée à constater qu'il n'y avait pas d'éléments suffisants et de pièces probantes dans le dossier déposé par la demanderesse, sans cependant se référer à aucune de ces pièces et sans expliquer le caractère insuffisant qui leur est attribué, en ce que la Commission s'est ensuite limitée à constater que la demanderesse avait travaillé, mais ne se trouvait plus sous contrat de travail, sans cependant avoir égard au fait que ce contrat de travail n'était pas rompu, mais simplement suspendu depuis le 1^{er} avril 2001 et ce, pour des motifs contestés par la demanderesse, en ce que la Commission s'est bornée à relever que la demanderesse évoquait l'existence de membres de sa famille en Belgique, sans cependant indiquer en quoi cet élément ne pouvait constituer une circonstance de nature à prouver l'existence d'attaches sociales en Belgique, en ce que la Commission ne semble pas avoir tenu compte de la situation particulière dans laquelle se trouvait la demanderesse après avoir été chassée sans ménagement du domicile conjugal et en ce que la Commission n'a pas non plus eu égard au fait que la requérante maîtrisait la langue française et avait suivi une formation professionnelle, alors qu'il s'agit

d'éléments de nature à démontrer l'existence d'attaches sociales; qu'en ce concerne la décision proprement dite, la demanderesse fait ensuite valoir, dans une seconde branche, que si la motivation par référence est possible, elle n'exonère cependant pas l'autorité qui dispose du pouvoir de décision de tenir compte des éléments qui lui sont soumis à la suite de l'avis donné par l'instance d'avis; qu'il s'ensuit que le Ministre ne pouvait prendre sa décision sans avoir également égard au courrier du 17 juillet 2001 et aux pièces qui y étaient annexées; que la demanderesse en conclut que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et que le Ministre a commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de régulariser son séjour;

Considérant que l'obligation de motivation formelle, imposée par les dispositions légales visés au moyen, a pour but d'informer l'intéressé des motifs de fait et de droit sur la base desquels la décision a été prise, notamment afin qu'il puisse estimer en toute connaissance de cause s'il s'indique d'attaquer cet acte; qu'il s'ensuit que la motivation formelle d'un acte administratif ne peut reposer sur des clauses de style, mais être fonction des éléments invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande; que si la motivation par référence peut être admise, encore faut-il que l'avis auquel il est référé réponde lui-même aux exigences de l'obligation de motivation formelle;

Considérant que dans son avis défavorable auquel se réfère la décision attaquée, la Commission de régularisation se contente tout d'abord de relever que la demanderesse n'est actuellement plus sous contrat de travail, sans cependant prendre en considération ni la circonstance que la demanderesse a eu un travail régulier et déclaré depuis son arrivée en Belgique ni le fait que le dernier contrat de travail produit par la demanderesse à l'appui de sa demande n'a pas été rompu, mais simplement suspendu par l'employeur et ce, pour des motifs que la demanderesse conteste devant le tribunal du travail; que la Commission de régularisation observe ensuite que la demanderesse évoque le fait qu'il y a des membres de sa famille en Belgique, sans cependant indiquer en quoi cet élément ne pourrait pas être pris en considération; que la Commission considère ensuite qu'il n'y a pas d'éléments suffisants et de pièces probantes dans le dossier, sans cependant préciser en quoi les diverses attestations déposées par la demanderesse à l'appui de sa demande, ou tout au moins certaines d'entre elles, ne peuvent être considérées comme de tels éléments ou comme de telles pièces; que ce dernier aspect de la motivation formelle de l'avis repose sur une formule stéréotypée qui ne répond pas à l'exigence de motivation formelle; que la Commission relève encore que la demanderesse serait en possession d'une annexe 36 depuis le 19 janvier 2001, alors que, si la décision de rejet de la

demande en révision a bien été prise le 19 janvier 2001, elle ne semble cependant avoir été notifiée à la demanderesse que le 30 mars 2001; qu'il s'ensuit que la décision attaquée ne répond pas aux exigences de l'obligation de motivation formelle dans la mesure où elle se réfère simplement à un avis qui ne répond lui-même pas à ces exigences; que la première branche du moyen unique est sérieuse, en ce qu'elle invoque une violation de l'obligation de motivation formelle;

Considérant que le Ministre de l'Intérieur n'est pas lié par un avis de la Commission de régularisation; que rien dans le dossier administratif déposé par la partie adverse ne permet de considérer qu'il n'aurait pas été en possession, lorsqu'il a pris sa décision le 30 juillet 2001, du courrier qui lui avait été adressé par la demanderesse en date du 17 juillet 2001; que, par ce courrier, la demanderesse a porté à la connaissance du Ministre diverses raisons pour lesquelles elle estimait que l'avis défavorable de la Commission de régularisation ne pouvait être suivi; que le Ministre ne pouvait en conséquence, sans répondre aux critiques formulées par la demanderesse, rejeter la demande de régularisation en s'appropriant purement et simplement les motifs de cet avis; que le courrier adressé à la demanderesse le 2 août 2001, à supposer même qu'il n'ait eu pour but que de formaliser une position arrêtée avant même la décision de rejet du 30 juillet 2001, ne pallie pas non plus cette lacune; que ce courrier ne porte en effet pas à la connaissance de la demanderesse les raisons pour lesquelles il n'a pas été jugé utile de prendre en considération les griefs formulés dans son courrier du 17 juillet 2001; que la seconde branche du moyen unique est également sérieuse;

Considérant que, se fondant sur son séjour de plus de trois ans en Belgique, sur l'existence de membres de sa famille proche en Belgique, sur les efforts accomplis en vue de s'intégrer dans la société belge, sur le fait qu'elle maîtrise bien la langue française, de même que sur la circonstance qu'elle a eu un travail régulier et déclaré depuis le 2 novembre 1999, travail qui a été récemment suspendu par son dernier employeur pour des motifs qu'elle conteste devant le tribunal du travail, la demanderesse fait valoir que l'exécution de la décision attaquée aura pour conséquence de réduire à néant les efforts qu'elle a consentis pour s'intégrer en Belgique et assurer son autonomie en dépit de la situation difficile dans laquelle elle avait été placée à la suite du refus de son époux de reprendre la vie commune et de lui fournir le moindre soutien financier; que le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi décrit peut être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, §2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision de rejet de la demande de régularisation de séjour, prise par le Ministre de l'Intérieur le 30 juillet 2001 à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le deux octobre deux mille un, par :

M.	JAUMOTTE,	président de chambre f.f.,
M.	REINSON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Chr. REINSON.

J. JAUMOTTE.